



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 septembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Forum sur les questions relatives aux minorités

Septième session

Genève, 25 et 26 novembre 2014

### **Note de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, sur la prévention de la violence et des atrocités visant des minorités et les mesures à prendre face à de tels actes\***

---

\* Soumission tardive.

GE.14-17619 (F) 071114 071114



\* 1 4 1 7 6 1 9 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et contexte du Forum sur les questions relatives aux minorités.....	1-6	3
II. Buts et objectifs du Forum.....	7-8	4
III. Cadre juridique.....	9-13	5
IV. Questions à l'examen.....	14-20	6
A. Comprendre les causes profondes de la violence et des atrocités visant des minorités.....	16	7
B. Améliorer la prévention de la violence et des atrocités.....	17	7
C. Lorsque la violence a éclaté – mesures essentielles à prendre pour régler le conflit et assurer la protection et la sécurité.....	18	8
D. Éviter la répétition de la violence – consolider la paix et gérer la diversité.....	19	8
E. Questions transversales: rôle des acteurs et institutions régionaux et internationaux.....	20	9
V. Participation.....	21-23	9
VI. Structure et ordre du jour.....	24	10
VII. Résultats.....	25-26	10

## I. Introduction et contexte du Forum sur les questions relatives aux minorités

1. La septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités sera consacrée à la prévention de la violence et des atrocités visant des minorités et aux mesures à prendre face à de tels actes.

2. Les actes de violence à l'égard des minorités vont des incidents et agressions à petite échelle ou localisés aux affrontements d'envergure, généralisés et souvent systématisés entre communautés, y compris aux conflits qui engendrent des atrocités de masse telles que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il peut s'agir également de nettoyage ethnique. Les groupes minoritaires, en raison souvent de leur petit nombre et du fait qu'ils sont non dominants et exclus, sont fréquemment exposés à la violence. Nombre de situations dans le monde montrent que les minorités peuvent être prises pour cible en toute impunité. La violence qu'elles subissent a des effets considérables et dévastateurs. Il peut s'agir du meurtre de civils, de viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la destruction de maisons, de biens et de sites importants sur le plan culturel, de déplacement depuis des terres ou territoires et de crises humanitaires qui se traduisent par la privation de nourriture, d'abri, d'eau et d'assainissement, de soins de santé et d'éducation. Les minorités sont fréquemment démunies lorsqu'il s'agit de se défendre contre la violence et ne sont pas suffisamment protégées par les autorités, y compris les agents publics chargés de faire appliquer les lois.

3. Les événements tragiques au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie ont imprimé un nouvel élan aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour protéger les minorités vulnérables – dont l'ancien Secrétaire général de l'Organisation, Kofi Annan, a indiqué qu'elles étaient «les premières victimes des génocides». Les attaques contre les minorités ne surviennent pas toujours dans le contexte d'un conflit. Dans son rapport de 2013 sur la responsabilité de protéger, l'actuel Secrétaire général a écrit que «tous les conflits armés n'entraînent pas des atrocités, et toutes les atrocités ne sont pas commises dans un contexte de conflit armé. Les atrocités se caractérisent par le fait que certains groupes, communautés ou populations sont délibérément pris pour cible»<sup>1</sup>.

4. L'ONU a souligné à maintes reprises l'importance d'une culture de prévention et d'intervention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par exemple, souligne qu'il importe de prévenir la violence dès les premiers stades et a mis au point des indicateurs de déclenchement des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence pour empêcher que les menaces ne dégénèrent en violence généralisée ou en génocide<sup>2</sup>. Parmi les principaux éléments des stratégies visant à prévenir la violence et les atrocités figurent la promotion et la protection des droits des minorités, une gouvernance de qualité qui favorise la participation et une gestion efficace de la diversité. À cet égard, le Forum étudiera les problèmes, ainsi que les pratiques positives, qui existent dans toutes les régions et s'efforcera de recenser certaines des principales causes de la violence contre les

<sup>1</sup> «Responsabilité de protéger: responsabilité des États et prévention», Rapport du Secrétaire général, A/67/929-S/2013/399, par. 12.

<sup>2</sup> Voir «La prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence: document de travail adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale», A/48/18, annexe III; voir également «Directives révisées applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence», Rapport annuel, A/62/18, annexes, chapitre III, août 2007, et «Décision sur le suivi de la Déclaration sur la prévention du génocide: indicateurs de pratiques systématiques et massives de discrimination raciale», Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18).

minorités. Il étudiera également les mesures qui peuvent et devraient être prises par les États et d'autres acteurs pour prévenir ce type de violence, protéger la sécurité physique des minorités et réagir de manière appropriée à la violence et aux conflits pour éviter qu'ils ne persistent ou dégénèrent en atrocités.

5. Le Forum sur les questions relatives aux minorités a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/15 du 28 septembre 2007 et renouvelé par la résolution 19/23 du Conseil en date du 23 mars 2012. Ces résolutions prévoient que le Forum, suivant les orientations données par la Rapporteuse spéciale (anciennement «experte indépendante») sur les questions relatives aux minorités:

a) Se réunit chaque année et sert de plate-forme pour le dialogue et la coopération sur des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) Apporte des contributions et des compétences thématiques en appui aux travaux de la Rapporteuse spéciale;

c) Recense et analyse les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives en vue d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

d) Formule des recommandations thématiques, qui seront présentées au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale;

e) Participe aux efforts visant à améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris à l'échelon régional.

6. Le Forum offre une occasion unique de promouvoir l'engagement et le dialogue sur les questions relatives aux minorités grâce à la présence d'un large éventail de parties prenantes, notamment les États Membres de l'ONU et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et régionales, les représentants des minorités et la société civile. Il représente également pour les participants une occasion de mettre en commun leurs expériences en matière de bonnes pratiques et de gestion des problèmes dans le domaine des relations avec les minorités.

## **II. Buts et objectifs du Forum**

7. Le Forum, qui aura pour but de faire mieux connaître la responsabilité qui incombe aux États de protéger les personnes appartenant à des minorités contre la violence et les atrocités dont elles font spécifiquement l'objet, formulera à l'intention de toutes les parties prenantes des recommandations relatives à la prévention de la violence et des atrocités et aux mesures à prendre face à de tels actes. Il permettra de mieux saisir pourquoi il importe que les États assurent la protection et la promotion des droits des minorités pour prévenir la violence, voire les atrocités, notamment en établissant des cadres institutionnels et politiques de protection de ces droits ou en renforçant les cadres existants. Les participants seront encouragés à examiner le rôle de la communauté internationale, y compris des organes régionaux des droits de l'homme et de l'ONU, ainsi que sa capacité à collaborer avec les États et à appuyer leurs efforts visant à prévenir et faire cesser la violence, ainsi qu'à intervenir efficacement lorsque les États ne protègent pas leur population. Ils réfléchiront aux activités des communautés minoritaires et de la société civile et au rôle qu'elles peuvent jouer dans la prévention de la violence et des atrocités visant des minorités ou de l'incitation à commettre de tels actes, ainsi que dans les réponses à apporter. Le Forum offrira une occasion de recenser et d'étudier des pratiques positives et des

exemples de mécanismes et procédures constructifs en lien avec la protection des minorités et la gestion de la diversité qui ont été mis en œuvre dans différents pays et régions.

8. Un ensemble de projets de recommandation sur la prévention de la violence et des atrocités visant des minorités et les mesures à prendre face à de tels actes sera présenté au Forum pour examen. Ces textes offriront une base de discussion aux participants, qui les affineront et les renforceront pour en faire un instrument destiné aux États et autres parties prenantes. La version finale des recommandations sera ensuite présentée au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.

### III. Cadre juridique

9. Dans le préambule de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, l'Assemblée générale des Nations Unies affirme que «...la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent» et que «...la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à ces minorités faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, elles contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les États». Dans le dispositif de la Déclaration, au paragraphe 1 de l'article premier, l'Assemblée générale dispose que les États «protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité».

10. Le Commentaire sur la Déclaration<sup>3</sup> indique que «par protection de l'existence des minorités, il faut entendre leur existence physique, leur maintien sur les territoires sur lesquels elles vivent et leur accès continu aux ressources matérielles requises pour y assurer leur existence. Les minorités ne doivent pas être physiquement exclues du territoire ni de l'accès aux ressources nécessaires à leur subsistance. Leur droit à l'existence au sens physique est confirmé dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide... Tout transfert de population forcé ayant pour but ou pour effet de déplacer des personnes appartenant à des minorités du territoire sur lequel elles vivent constituerait une violation grave des normes internationales contemporaines, notamment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Mais la protection de l'existence des minorités va au-delà de l'obligation de ne pas détruire ni affaiblir délibérément des groupes minoritaires. Elle exige également de respecter et de protéger leur patrimoine religieux et culturel essentiel à leur identité de groupe, y compris des bâtiments et sites tels que bibliothèques, églises, mosquées, temples et synagogues».

11. La Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) reconnaît que «le génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et les États». L'article 2 de la Convention reconnaît que le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

<sup>3</sup> E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2.

12. En 2004, le Secrétaire général a établi le mandat du Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Le Conseiller spécial est principalement chargé d'alerter le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le Conseil de sécurité à propos de situations qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou y mettre fin, pourraient conduire à un génocide. Le Conseiller spécial est également chargé de formuler des recommandations sur les moyens de prévenir ou de faire cesser tout génocide, et sur les mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables. Le Bureau du Conseiller spécial s'efforce aussi de recenser à un stade précoce un ensemble de menaces potentielles pour les populations minoritaires et d'élaborer des recommandations visant à atténuer le risque d'escalade. Il peut s'agir fréquemment de recommandations concernant des mesures propres à susciter la résilience des États face aux atrocités et à promouvoir l'intégration et une gestion constructive de la diversité.

13. Par sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, l'Assemblée générale a adopté le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les États Membres ont reconnu un principe d'une importance primordiale pour la protection des minorités – la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, plus couramment dénommée «responsabilité de protéger»<sup>4</sup>. Ce principe signifie que la responsabilité de prévenir les atrocités n'incombe plus exclusivement à l'État mais est une responsabilité partagée – une obligation qui incombe au premier chef à l'État mais dans laquelle la communauté internationale doit jouer un rôle lorsqu'un État ne s'acquitte pas de ses obligations juridiques ou n'est pas en mesure de le faire. Cela inclut la responsabilité de fournir une assistance aux États afin qu'ils puissent exercer pleinement leur responsabilité de protéger leur population, et aussi de prendre des mesures collectives, conformément à la Charte des Nations Unies, lorsqu'un État ne protège manifestement pas sa population. La Charte prévoit un large éventail d'instruments à l'intention des États Membres et de la communauté internationale. Les chapitres VI, VII et VIII autorisent le recours aux mesures diplomatiques, humanitaires ou autres mesures collectives appropriées. Un Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger a été nommé pour continuer à développer le principe de la responsabilité de protéger du point de vue conceptuel, politique, institutionnel et opérationnel.

#### IV. Questions à l'examen

14. À la septième session, le Forum recherchera des moyens pratiques et concrets de prévenir la violence et les atrocités visant des minorités ainsi que des mesures appropriées à prendre à l'échelon national, régional et international. Il tiendra compte de la grande diversité des pays concernés et des situations que vivent les minorités, et du fait que différents types de mesures peuvent être nécessaires en fonction du contexte. Le Forum prendra appui sur les travaux de ses sessions précédentes, qui ont porté sur les minorités et le droit à l'éducation, la participation politique effective, la participation effective à la vie économique, les droits des femmes et des filles appartenant à des minorités, la mise en œuvre effective des droits des minorités et de la Déclaration et les droits des minorités religieuses. Il s'inspirera également des travaux accomplis par les organes conventionnels et les procédures spéciales, des études réalisées par les Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger ainsi que des contributions d'autres acteurs nationaux, régionaux et internationaux.

---

<sup>4</sup> En juillet 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu le droit d'intervenir dans un État membre, énoncé à l'article 4 h) de son acte constitutif comme «[l]e droit de l'Union d'intervenir dans un État membre, sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité».

15. Les débats lors du Forum porteront essentiellement sur les principaux piliers de la protection des droits des minorités: la protection de l'existence des minorités et la prévention de la violence à l'égard des minorités, la protection et la promotion de l'identité des minorités, l'égalité et la non-discrimination et le droit à la participation effective à tous les domaines de la vie publique, économique et sociale. Il se référera également aux trois piliers de la responsabilité de protéger: c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de protéger la population contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, et contre l'incitation à commettre de tels actes; il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité; la communauté internationale a la responsabilité de mettre en œuvre des moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens appropriés pour protéger les populations contre de tels crimes. Lorsqu'un État ne protège manifestement pas sa population, la communauté internationale doit être prête à prendre des mesures collectives pour assurer cette protection, conformément à la Charte<sup>5</sup>.

#### **A. Comprendre les causes profondes de la violence et des atrocités visant des minorités**

16. Pour prévenir efficacement la violence à l'égard des minorités, il est essentiel de mieux en comprendre les causes profondes. Les participants seront encouragés à mettre en commun leurs expériences et à échanger leurs points de vue en ce qui concerne les causes de la violence et des conflits. Ils discuteront des difficultés que rencontrent les minorités et des violations de leurs droits qui engendrent la violence. Ils étudieront les situations, les environnements, les processus et les facteurs qui aboutissent à la violence et aux atrocités, notamment les carences qui compromettent la bonne gouvernance, l'état de droit ou le respect des droits de l'homme. Ils s'interrogeront sur les facteurs et les violations de droits, tels que l'exclusion, la discrimination et l'inégalité, qui rendent les minorités vulnérables. Ils examineront la manière dont certaines formes de discrimination à l'égard d'une minorité donnée dans la vie politique, sociale, économique et culturelle peuvent conduire à des abus et des violations systématiques des droits fondamentaux et engendrer une escalade qui aboutit à des atrocités. Outre celui des institutions et de l'État, le Forum étudiera le rôle des médias, des milieux d'affaires nationaux et internationaux et d'autres acteurs non étatiques.

#### **B. Améliorer la prévention de la violence et des atrocités**

17. Les participants seront encouragés à mettre en commun leurs expériences en ce qui concerne la prévention de la violence et la façon dont la mise en œuvre des droits des minorités peut y contribuer. Ils se pencheront sur des questions telles que le rôle de l'éducation, les difficultés et possibilités que présentent les réformes législatives et judiciaires, la gestion constructive de la diversité et les mesures visant à assurer la sécurité et le maintien de l'ordre. Ils s'efforceront de recenser des initiatives positives, notamment en matière de renforcement des institutions et de participation à la vie politique. Ils étudieront le rôle que peuvent jouer les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme, les minorités elles-mêmes et la société civile dans la prévention de la violence. Ils pourront suggérer des solutions pour éliminer les risques de violence, notamment des moyens de réagir aux propos haineux avant qu'ils n'aboutissent à des crimes de haine violents, ainsi que des initiatives visant à favoriser la compréhension

<sup>5</sup> Voir le document final du Sommet mondial, A/RES/60/1, par. 139.

mutuelle et la cohésion sociale<sup>6</sup>. Le rôle des médias et d'autres acteurs dans la prévention de ce type de violence sera également examiné. Le Forum recensera les canaux de communication et d'échange d'informations pouvant permettre d'alerter la communauté internationale en cas d'échec des mesures nationales de prévention de la violence, ainsi que les mesures à prendre pour agir efficacement à un stade précoce.

### **C. Lorsque la violence a éclaté – mesures essentielles à prendre pour régler le conflit et assurer la protection et la sécurité**

18. Le Forum se penchera sur les difficultés particulières qu'il faut résoudre lorsque la violence a éclaté. Les participants seront encouragés à rechercher des mesures pratiques à même d'apaiser les tensions et mettre un terme à la violence. Ils seront également encouragés à se pencher sur le rôle du dialogue, de la médiation et de la négociation et les mesures à prendre pour s'assurer que de telles démarches soient entreprises, le rôle des chefs (communautaires, politiques et religieux) en présence d'un conflit, le rôle des institutions nationales, notamment de l'appareil judiciaire et des institutions des droits de l'homme, en cas de flambée de violence contre des minorités ainsi que les questions liées à la responsabilité et à l'impunité. Le Forum examinera le rôle des acteurs de la société civile et leurs activités dans les contextes de violence persistante contre des minorités, les mesures de surveillance, de sécurité et de protection qui visent à protéger les communautés vulnérables, l'importance des mesures d'intervention rapide et les mesures visant à garantir la protection des minorités dans le contexte de conflits nationaux de plus grande envergure. Les participants pourront réfléchir au rôle de la communauté internationale lorsque la violence a éclaté et aux mesures appropriées qu'elle peut prendre pour contribuer à mettre fin rapidement à la violence.

### **D. Éviter la répétition de la violence – consolider la paix et gérer la diversité**

19. Le Forum examinera le rôle et l'importance de la mise en œuvre des droits des minorités dans les périodes qui font suite à des violences et à des conflits, au titre des efforts visant à construire et garantir une paix stable et durable. Les participants se pencheront sur des questions telles que la justice de transition et la nécessité/le rôle de la vérité et de la réconciliation et d'organismes tels que les commissions d'enquête; la nécessité de la mise en jeu des responsabilités et d'une réparation/indemnisation; l'intérêt d'une réforme institutionnelle et le rôle des institutions spécialisées dans l'examen des plaintes; l'importance de la participation des minorités à la vie politique et de leur représentation dans les organes et procédures de prise de décision; le rôle de l'enseignement et de la formation en matière de droits de l'homme pour la construction de la paix et la compréhension mutuelle; le renforcement des capacités et de la résilience de la société et de ses institutions afin qu'elles restent solides et unies même en période de conflit politique; le rôle particulier des chefs religieux dans l'instauration d'un climat de compréhension mutuelle et de réconciliation entre les communautés. Le Forum examinera le rôle des États Membres dans la restauration de la confiance entre les communautés dans les pays qui sortent d'un conflit et étudiera les possibilités de mise en œuvre des droits des minorités comme moyen d'appuyer ces efforts.

---

<sup>6</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35, dans laquelle le Comité montre comment les discours de haine raciale conduisent à des violations massives des droits de l'homme et à des génocides.

## E. Questions transversales: rôle des acteurs et institutions régionaux et internationaux

20. Les participants seront encouragés à échanger sur le fait que les acteurs régionaux et internationaux, y compris les États voisins, les organisations régionales et internationales pour la coopération et les droits de l'homme et l'ONU, ont des rôles et obligations importants face aux tensions et à la violence qui affectent les minorités. Ils pourront notamment étudier les mesures pratiques à prendre pour renforcer le rôle de différents acteurs extérieurs et améliorer la coordination entre eux; le principe de la responsabilité de protéger et les moyens de mieux appliquer l'initiative «Human Rights Up Front»<sup>7</sup> (les droits de l'homme au cœur de l'action); le rôle de la diplomatie internationale et de la sensibilisation aux droits des minorités; les critères d'une intervention, y compris de l'imposition de sanctions non militaires; le rôle des institutions régionales chargées des droits de l'homme et de la sécurité; le rôle des organismes, institutions et mécanismes des Nations Unies et la manière de mieux les coordonner. Le Forum passera en revue les mécanismes d'alerte rapide du système des Nations Unies, recensera les lacunes et proposera des moyens d'accroître la capacité de l'ONU à utiliser les informations et mécanismes disponibles pour prévenir la violence et y remédier. Les participants examineront les mesures à prendre pour que davantage d'attention soit accordée aux droits des minorités et à la coopération en vue de prévenir la violence et les atrocités aux niveaux régional et international.

## V. Participation

21. Conformément à la résolution 19/23 du Conseil des droits de l'homme, le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organes conventionnels, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales représentant des minorités dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

22. Le Forum accorde toujours un rang de priorité élevé aux vues des participants issus de communautés minoritaires. Compte tenu du thème retenu pour la septième session, il est essentiel d'assurer la participation des personnes appartenant à des minorités et d'autres personnes ayant une expérience des situations de violence et des actions menées pour prévenir la violence ou y mettre fin. Les femmes et les jeunes sont particulièrement encouragés à participer au Forum.

23. Les demandes d'accréditation au Forum doivent être envoyées à l'adresse suivante: [minorityforum@ohchr.org](mailto:minorityforum@ohchr.org).

<sup>7</sup> «Human Rights Up Front» (les droits de l'homme au cœur de l'action) est une initiative du Secrétaire général dont l'objectif est de renforcer l'action de l'ONU en faveur des droits de l'homme partout dans le monde. Ce document publié en mai 2014 est axé sur la protection des droits de l'homme et évoque notamment la protection des civils en soulignant constamment l'importance des efforts de prévention.

## **VI. Structure et ordre du jour**

24. Le Forum a mis au point une structure originale qui permet aux participants de formuler des observations sur un ensemble de projets de recommandation distribué avant la session. La version définitive des recommandations sera élaborée sur la base des interventions qui auront eu lieu lors du Forum et des renseignements, enquêtes et études reçus par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités. La session se déroulera sous forme d'interventions orales, courtes et ciblées, d'une durée de trois à cinq minutes chacune, portant sur des dispositions précises des projets de recommandation. Les participants seront invités à présenter des contributions en vue d'établir le projet qui deviendra le «document final». Outre les projets de recommandation, un ordre du jour annoté et un programme de travail seront communiqués avant la session.

## **VII. Résultats**

25. Le Président du Forum est chargé d'élaborer un compte rendu des débats, qui sera communiqué à tous les participants.

26. En application de la résolution 19/23 du Conseil des droits de l'homme, les résultats de la session comprendront un ensemble de recommandations thématiques qui seront présentées au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités.

---